

Q1 - QUI EST LE SIGNATAIRE DE LA CONVENTION (COMMUNE, EPCI, GESTIONNAIRE) ?

L'ALT2 doit être directement versée aux communes ou aux EPCI lorsque ceux-ci font le choix d'une gestion directe des aires d'accueils.

En revanche, lorsque cette mission est assumée par un opérateur privé attributaire d'un marché public ou d'une délégation de service public, l'aide au logement temporaire doit revenir à cet opérateur.

A cet égard, les dispositions légales subordonnent le versement de l'ALT2 à la signature d'une convention par année civile entre l'Etat, représenté par le Préfet, et chacun des gestionnaires opérationnels des aires d'accueil.

En conséquence, les conventions d'attribution de l'ALT2 conclues entre l'Etat et les communes ou les EPCI sont illégales dès lors que la gestion de l'aire d'accueil est déléguée à un opérateur privé. Le versement de l'aide par l'Etat à la personne publique locale, en lieu et place du gestionnaire réel de l'aire d'accueil est également illégal.

Q2 - CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE EN COURS D'ANNEE

Cette situation nécessite de signer deux conventions successives, et d'interrompre les versements à la date de cessation de l'activité du gestionnaire pour l'aire considérée, afin de passer une convention avec le nouvel opérateur.

Le gestionnaire initial et le nouveau désigné devront, chacun pour les mois les concernant, faire la déclaration d'occupation des places pour leur période d'activité, afin qu'une régularisation des montants versés au titre de l'ALT2 soit faite en N+1, pour chaque période, et pour chaque gestionnaire.

Q3 - ACCES A LA PLATEFORME EN CAS DE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

L'évolution des intercommunalités issue de la loi Notre, au 1er janvier 2017 a modifiée la compétence pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Aussi de nombreux gestionnaires ont changé en 2016.

Ce sont les anciens ou les nouveaux gestionnaires qui doivent contacter le gestionnaire de la plateforme de déclaration ALT2 par mail (bruno.lixi@social.gouv.fr), pour faire une demande de modification/transfert des identifiants des déclarants.

Pour faciliter la saisie et l'accès aux informations précédemment renseignées, l'outil technique permet cette année :

- la notion d'équipe afin de récupérer les déclarations d'un collègue et/ou de travailler à plusieurs sur vos déclarations
- les déclarations de l'année dernière ont été reprises pour initier celles de cette année

Q4 - CONSTAT DE NON-CONFORMITE DES PLACES AUX NORMES TECHNIQUES, EN COURS DE CONVENTION

Le II de l'article R 851-2 du code de la sécurité sociale renvoie à un montant d'aide déterminée en fonction du nombre de places conformes aux articles 2 et 3 du décret N°2001-569 du 29/06/2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage .

Si le préfet considère que les places existantes ne répondent pas aux normes précitées, il peut modifier la convention ALT2 pour revoir le nombre de places conformes, ou bien dénoncer la convention en respectant un préavis de 3 mois (cf. article 8 de la convention).

Q5 - VERSEMENT DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT PENDANT LES PERIODES DE FERMETURE DES AIRES

Le versement de l'aide est lié au nombre de places effectivement disponibles et conformes (cf.: article 851-5 II du code de la sécurité sociale). En cas de fermeture de l'aire, qu'elle soit exceptionnelle ou récurrente, l'ALT2 ne peut être versée. La convention doit prévoir les périodes de fermeture de l'aire (pas de versement), et un avenant doit être établi en cas de fermeture non programmée de l'aire.

Q6 - DETERMINATION DU TAUX D'OCCUPATION PREVISIONNEL MENSUEL

La prévision d'occupation à prendre en compte pour l'établissement de la future convention doit être ajustée au plus près de la réalité, pour éviter des régularisations trop importantes (cf. 1-2-2 de l'instruction du 4 février 2015).

Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014, stipule que « "Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes" (la prise en compte des deux années précédentes n'étant possible qu'à compter de 2018, il est possible de se référer au taux d'occupation de la seule année d'observation en 2017).

Il appartient aux services de l'État d'apprécier en concertation avec l'opérateur la prévision d'occupation la plus ajustée possible, la dernière occupation connue pouvant constituer la base de la nouvelle convention si aucun autre élément n'est de nature à modifier cette prévision.

Q7 - REGULARISATION DE LA PART FIXE

La part dite fixe, établie à partir des places conformes disponibles, ne devrait pas donner lieu à régularisation. Toutefois, il est bien prévu que le montant fixe soit établi à partir des places conformes et disponibles. Aussi, si plus de places que prévues dans la convention ont été disponibles, il vous est possible de régulariser ce dû pour l'opérateur. A l'inverse, si des places n'ont pas été disponibles, alors qu'elles devaient l'être, il y a lieu de considérer qu'il y a non respect de la convention et qu'à ce titre, un indu peut être récupéré.

Q8 - COMMENT DECLARER LES RECETTES LIEES AUX CONSOMMATIONS D'EAU OU ELECTRICITE ET CELLES LIEES AUX DROITS DE PLACE LORSQU'ELLES SONT GLOBALISEES ?

S'agissant des recettes non différenciées, il convient d'indiquer cette recette globalisée dans la colonne relative aux droits d'occupation acquittés par les usagers, en signalant à la DDCS que le montant global intègre ces différents éléments, et en joignant les factures relatives aux fluides à la déclaration.

S'il s'agit de factures d'eau, d'électricité mais sans détails mensuels, il convient de ventiler par mois la dépense ou d'inscrire sur le mois décembre le montant total en le signalant à la DDCS.

Q9 - LES DEPENSES DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien et de travaux sont à prendre en considération mais pas celles de gestion.

Q10 - RAPPORT DE VISITE

S'agissant du rapport de visite, l'article 4 du décret 2001 désigne explicitement le gestionnaire comme celui adressant le rapport de visite : *"III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)."*